

**COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE**  
**ARRÊTÉ 2026-087**  
**Code matière : 6.1.4**

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

Arrondissement de  
Millau

Canton de Saint-Affrique

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

**Commune de Vabres l'Abbaye**

-0-0-0-0-0-

**Arrêté n° 2026-087 du 19 mai 2026**

**Objet** : Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques – Journée famille - Les Amis de Salmanac

---

Le Maire de Vabres l'Abbaye,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités locales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron,

VU la demande formulée par Mme DA SILVA RODRIGUES Sophie, vice-trésorière de l'association « Les Amis de Salmanac » de Vabres l'Abbaye,

**ARRÊTE**

**Article 1-** A l'occasion de la manifestation publique « La Journée Famille » qui aura lieu à Salmanac, commune de Vabres l'Abbaye

**Le Samedi 23 Mai 2026 de 11h00 à 0h00**

Le président de l'association « Les Amis de Salmanac », M. MENRAS David est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE**  
**ARRÊTÉ 2026-087**  
**Code matière : 6.1.4**

**Article 2** – La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

**Article 3** – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4** – La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Lors de tout contrôle, la présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 19 mai 2026  
Le Maire, Frédéric ARTIS

